



NATIONALITE ET ETAT CIVIL

Ordre des avocats de Paris
Commission ouverte - Nationalité
Mercredi 28 janvier 2026

INTERVENANTS

Vincent LASSALLE-BYHET

Avocat aux Conseils

Stéphanie CALVO

Avocate au Barreau de Paris

Anne DEGRACES

Avocate au Barreau de Paris

Julie MADRE

Avocate au Barreau de Paris

1. L'exigence de légalisation à l'aune de la jurisprudence récente de la Cour de cassation Civ. 1, 17 décembre 2025, n° 24-12.599, B
2. L'établissement d'un état civil fiable et probant, au regard de la jurisprudence faisant application de l'article 47 du code civil
3. Le remède à l'absence d'état civil ou à l'absence de copie d'un acte de l'état civil étranger : les jugements déclaratifs et supplétifs prévus par les articles 46 et 55 du code civil, à l'aune de la jurisprudence récente de la Cour de cassation Civ. 1, 17 décembre 2025, n° 23-15.451, B

1. L'EXIGENCE DE LÉGALISATION

- A. Obligation de légalisation sauf convention internationale ou bilatérale contraire dispensant de légalisation
- B. Qu'est ce que la légalisation?
- C. Fondements juridiques
- D. Apport de l'arrêt Civ. 1, 17 décembre 2025, n° 24-12.599, B

A. OBLIGATION
DE LÉGALISATION
SAUF CONVENTION
INTERNATIONALE OU
BILATÉRALE CONTRAIRE

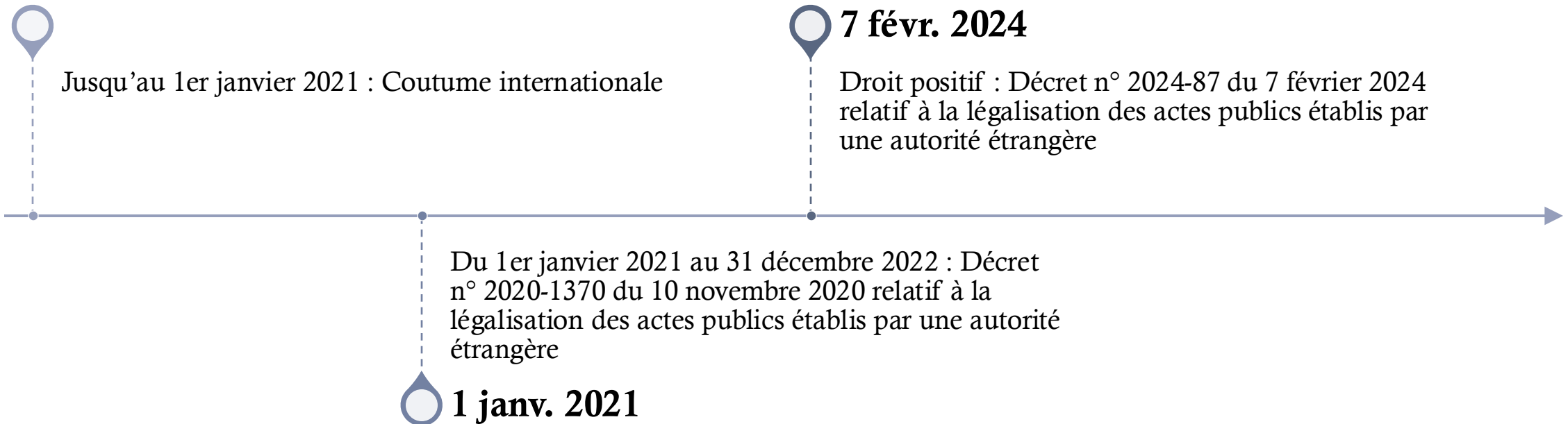
- **Site dédié** du Ministère des affaires étrangères :
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>
- **Tableau récapitulatif** la formalité nécessaire à la recevabilité des actes étrangers selon le pays émetteur :
https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_04-11-25_cle8a7c92.pdf
- **Adresse mail** du service dédié :
bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr

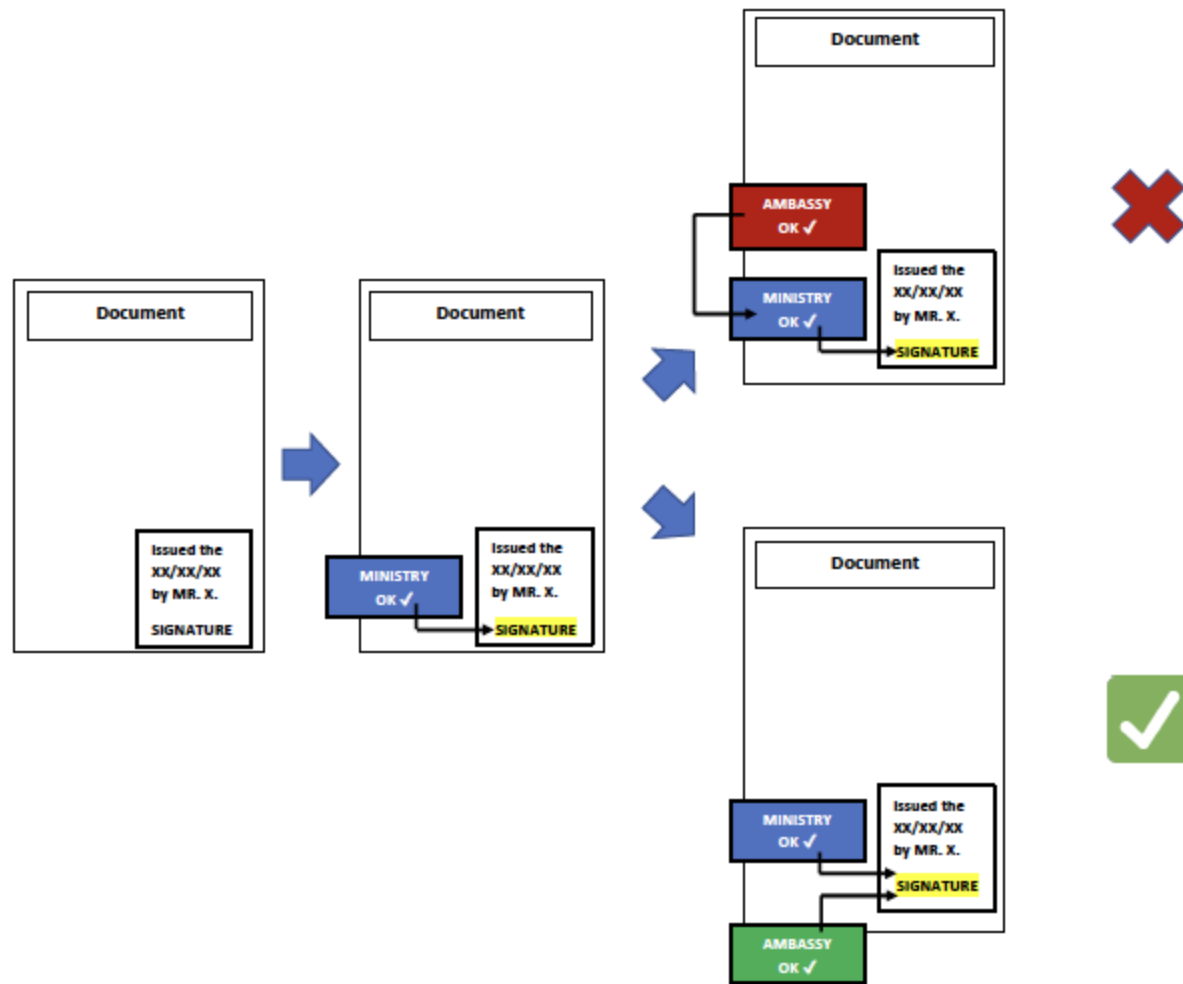
B.
QU'EST CE QUE LA
LÉGALISATION?

- La légalisation a été définie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, comme :

« la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » (article 2).

C. FONDEMENTS JURIDIQUES





D.
APPORT DE L'ARRÊT
CIV. 1, 17 DÉCEMBRE 2025,
N° 24-12.599, B

- La Cour de cassation a atténué sa solution jurisprudentielle constante concernant l'absence ou l'irrégularité de la légalisation des actes de l'état civil, en jugeant que :
 - « dans le contentieux judiciaire de la nationalité, les énonciations contenues dans les actes de l'état civil étrangers non dûment légalisés ne peuvent être prises en considération que dans des hypothèses circonscrites » (pt 16) ;
 - « tel est notamment le cas lorsque l'acte de l'état civil a été légalisé conformément aux pratiques en vigueur dans l'État d'origine et selon une procédure présentant des garanties d'authentification suffisantes » (pt 17).

2. L'ÉTABLISSEMENT D'UN ÉTAT CIVIL FIABLE ET PROBANT

- A. Article 47 du Code civil
- B. Rappel des conditions pour que l'acte étranger puisse bénéficier de la présomption de force probante
- C. Organisation de la contestation de la présomption de force probante des actes de l'état civil étranger pour trois motifs : l'irrégularité , la falsification et l'inexactitude
- D. Le rôle du juge
- E. Focus sur la jurisprudence en matière d'acte d'état civil
- F. Focus sur la jurisprudence en matière de jugement supplétif

A. ARTICLE 47 DU CODE CIVIL

- « Nul ne peut prétendre à la nationalité française s'il ne justifie pas de façon certaine de son état civil, par la production d'un acte de naissance répondant aux exigences de l'article 47 du code civil »

1ère Civ., 14 mai 2014, n° 13-14.467 ; 1ère Civ 10 février 2021 n° 19-50.066

- Article 47 du Code civil (dans sa rédaction en vigueur depuis la loi n°2021-1017 du 2 août 2021)
- « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

B. RAPPEL DES CONDITIONS POUR QUE L'ACTE ÉTRANGER PUISSE BÉNÉFICIER DE LA PRÉSUMPTION DE FORCE PROBANTE

- La qualification du document étranger d'acte de l'état civil : Civ 1ère, 14 juin 1983, 82-13.247, publié au bulletin
- La compétence de l'autorité qui a établi l'acte
- Le respect des règles de formes étrangères

C. L'ORGANISATION DE LA CONTESTATION DE LA PRÉSUMPTION DE FORCE PROBANTE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER POUR TROIS MOTIFS

- L'acte falsifié
- L'acte inexact : l'acte dans lequel les « faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » - Ajout de la loi bioéthique de 2021 : cette réalité s'apprécie *au regard de la loi française*
- L'acte irrégulier

D. LE RÔLE DU JUGE

- « Il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ». Civ 1ère, 1er juin 2016, P+B, n° 15-13.221
- Le juge doit préciser la nature exacte des anomalies Civ 1ère, 14 juin 2019, n° 18-24.747
- Le caractère probant de l'acte relève de l'appréciation souveraine des juges du fond

E. FOCUS SUR LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'ACTE D'ÉTAT CIVIL

- Vérifier les mentions exigées par la loi étrangère applicable pour s'assurer de la régularité de l'acte de l'état civil étranger en cause (sources : JAFBASE, ambassades, juristes locaux etc...)
- Distinguer les mentions substantielles de celles qui ne le sont pas
- Veiller à l'absence de divergence entre les différentes copies des actes de l'état civil étrangers susceptibles d'avoir été produites en première instance et/ou en appel
- La production nécessaire des copies des actes en version originale, et non en photocopie

E. FOCUS SUR LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE JUGEMENT SUPPLÉTIF

- Remédier aux erreurs ou omissions affectant les copies d'actes de l'état civil étrangers par le recours aux jugements rectificatifs
- Vérifier la conformité de ces jugements à l'ordre public international français

Attention: prohibition de la révision par les juridictions française

v. récemment par ex. : Civ. 1, 9 juillet 2025, n° 23-23.417

- La production nécessaire de ces jugements rectificatifs avec les actes de l'état civil étrangers ainsi rectifiés

« Un acte de naissance rectifié par une décision de justice devient indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste subordonnée à sa propre régularité internationale laquelle participe du contrôle de la force probante de l'acte d'état civil étranger dans les limites fixées par l'article 47 du code civil »

Civ. 1ère, 7 juin 2023 22-15.643 ; Civ. 1ère, 26 novembre 2025 n° 24-15.422

3. LE REMÈDE À L'ABSENCE D'ÉTAT CIVIL OU À L'ABSENCE DE COPIE D'UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER

- Civ. 1, 17 décembre 2025, n° 23-15.451, B

Les jugements déclaratifs et supplétifs prévus par les articles 46 et 55 du code civil, à l'aune de la jurisprudence récente de la Cour de cassation et de l'« intérêt d'ordre public s'attachant à ce que toute personne ayant sa résidence habituelle en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil, lequel constitue un élément de son identité protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

- Les régimes juridiques :
 - des jugements déclaratifs de l'article 55 – en cas d'absence d'état civil connu ;
 - des jugements supplétifs de l'article 46 – en cas d'« impossibilité d'obtenir des autorités étrangères la copie de l'acte original ou un jugement supplétif en tenant lieu, le juge pouvant refuser de rendre le jugement s'il estime que la preuve de l'état n'est pas rapportée ou en cas de fraude » (pt 9 de l'arrêt).